



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-125

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

- 64-2023-06-02-00001 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles à des fins d'inventaires dans le cadre d'un futur projet de réhabilitation de l'ouvrage traversier OT 266B sur l'A64 sur la commune de Guiche (4 pages) Page 4
- 64-2023-06-02-00002 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des journées portes ouvertes de l'Inrae pour présenter les espèces migratrices rencontrées sur la Nivelle sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (4 pages) Page 9
- 64-2023-06-02-00003 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux de confortement et de protection de berges sur l'Hayra en bordure de voie communale sur la commune de Banca (4 pages) Page 14

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

- 64-2023-05-25-00039 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de ESCURES (1 page) Page 19
- 64-2023-05-25-00040 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de ESLOURENTIES-DABAN (1 page) Page 21
- 64-2023-05-25-00041 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de GABASTON (1 page) Page 23
- 64-2023-05-25-00042 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Ger (1 page) Page 25
- 64-2023-05-25-00043 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de GERDEREST (1 page) Page 27

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

- 64-2023-05-25-00021 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BALEIX (1 page) Page 29
- 64-2023-05-25-00023 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BASSILLON VAUZE (1 page) Page 31
- 64-2023-05-25-00024 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BENTAYOU SERREE (1 page) Page 33
- 64-2023-05-25-00025 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BERNDETS (1 page) Page 35
- 64-2023-05-25-00026 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BETRACQ (1 page) Page 37
- 64-2023-05-25-00027 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Bizanos (1 page) Page 39

64-2023-05-25-00028 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BONNUT (1 page)	Page 41
64-2023-05-25-00029 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE (1 page)	Page 43
64-2023-05-25-00030 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Boumourt (1 page)	Page 45
64-2023-05-25-00031 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BOURDETTES (1 page)	Page 47
64-2023-05-25-00032 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de castera Loubix (1 page)	Page 49
64-2023-05-25-00033 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de CASTETIS (1 page)	Page 51
64-2023-05-25-00034 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de CASTILLON D'ARTHEZ (1 page)	Page 53
64-2023-05-25-00035 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de CAUBIOS LOOS (1 page)	Page 55
64-2023-05-25-00036 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de CLARACQ (1 page)	Page 57
64-2023-05-25-00037 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de COUBLUCQ (1 page)	Page 59
64-2023-05-25-00038 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Denguin (1 page)	Page 61
64-2023-05-25-00022 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BARINQUE (1 page)	Page 63

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Secrétariat  
Général**

64-2023-06-01-00002 - AP classement OT PB.odt (1 page)	Page 65
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-02-00001

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles à des fins d'inventaires dans le cadre  
d'un futur projet de réhabilitation de l'ouvrage  
traversier OT 266B sur l'A64 sur la commune de  
Guiche



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des autoroutes du sud de la France en date du 12 mai 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 mai 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'un futur projet de réhabilitation de l'ouvrage traversier OT 266B sur l'A64, sur la commune de Guiche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'un futur projet de réhabilitation de l'ouvrage traversier OT 266B sur l'A64, sur la commune de Guiche .

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC .

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'ouvrage traversier OT 266B sur l'A64, sur la commune de Guiche.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau après biométrie sur leur lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

## **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-02-00002

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre des journées portes  
ouvertes de l'Inrae pour présenter les espèces  
migratrices rencontrées sur la Nivelle sur la  
commune de Saint-Pée-sur-Nivelle



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par l'institut national de la recherche pour l'agriculture l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP en date du 10 mai 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 mai 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique ou au piège d'Uxonda dans le cadre des journées portes ouvertes de l'INRAE pour présenter les espèces migratrices rencontrées sur la Nivelle, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique ou au piège d'Uxonda dans le cadre des journées portes ouvertes de l'INRAE pour présenter les espèces migratrices rencontrées sur la Nivelle, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche, UMR ECOBIOP INRA-UPPA,
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche, UMR ECOBIOP INRA-UPPA,
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche, UMR ECOBIOP INRA-UPPA,
- Madame Pascale Coste, technicienne de la recherche, UMR ECOBIOP INRA-UPPA,
- Monsieur Matthieu Lingrand, technicien de la recherche, UMR ECOBIOP INRA-UPPA.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 5 juin 2023 au 12 juin 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés :

- au barrage d'Uxonda sur la Nivelle, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- aux stations de pêche à l'électricité :

Station de pêche IA juvéniles SAT	Coordonnées N	Coordonnées O
Zumabia	43° 21' 53.30"	1° 35' 31.40"
Inra	43° 21' 07.83"	1° 34' 05.14"
Olha	43° 20' 50.82"	1° 33' 05.40"

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique ou au niveau de la station de piégeage Uxondoa selon les modalités définies dans la demande présentée par l'INRAE.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

- 10 tacons 1+ ;
- 10 truites fario 1+ ou 2+ ;
- 1 grande alose ;
- 15 anguilles de tailles diverses ;
- 20 lamproies de planer.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont transférés dans les locaux de l'installation expérimentale de l'unité ECOBIOP (plateau technique) jusqu'à la journée portes ouvertes organisée par l'INRAE le dimanche 11 juin 2023, puis remis à l'eau sur leur lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par l'INRAE.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP  
Quartier Ibarron  
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-02-00003

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre des travaux de  
confortement et de protection de berges sur  
l'Hayra en bordure de voie communale sur la  
commune de Banca



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-06-02-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2022 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive pour le compte de la commune de Banca en date du 23 mars 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mai 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 2 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de confortement et de protection de berges sur l'Hayra, en bordure de voie communale, sur la commune de Banca ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Banca (n° SIRET 216 400 929 00016), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de confortement et de protection de berges sur l'Hayra, en bordure de voie communale, sur la commune de Banca.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1er juin 2023 au 1er septembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : divers sites sur l'Hayra, sur la commune de Banca, aux coordonnées Lambert-93 suivantes :

	Coordonnées Lambert		Correspondances sites dans la demande de l'APRN
	X	Y	
1	343219,62	6234293,54	2
2	343075,29	6233504,47	7
3	343092,45	6233358,31	8
4	343267,04	6233095,64	9
5	343397,69	6232956,15	10
6	343435,59	6232022,2	14
7	343545,93	6231887,21	15b
8	343630,73	6231627,02	16
9	343629,03	6231486,06	17
10	342114,4	6234890,06	18

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



**Article 7 : Espèces autorisées**

Espèces de 1ère catégorie piscicole à différents stades de développement.

**Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

**Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00039

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de ESCURES



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
ESCURES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Escures s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LAGARDE Audrey
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LAJUS-COSSOU Gérard
- Représentant l'administration : Mme GARCIA KANNIH Éliane ; titulaire  
Mme FAURE MONPLAISIR Marie, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00040

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de  
ESLOURENTIES-DABAN



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
ESLOURENTIES-DABAN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Eslourenties-Daban s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. PEYRE Julien
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LIENARD Laurent
- Représentant l'administration : Mme TREY née RACHOU Christine  
M. STANTAU Cédric

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Prefet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00041

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de GABASTON

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
GABASTON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gabaston s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme MARTHOU-DELALANDRE Fanny
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MATRAS Mireille
- Représentant l'administration : M. LAMY-MASCAROU Claude, titulaire  
M. AVOYNE Pascal, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Martin LÉCAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00042

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Ger

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
GER**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Ger s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. MORILLAS Jacques
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme TINTET Christine, titulaire  
Mme BADIE Éliane, suppléante
- Représentant l'administration : Mme TAILLANTOU Claudette, titulaire  
M. POUBLAN Bernard, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00043

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de GERDEREST

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
GERDEREST**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gerderest s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Daniel FLANDÉ
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Jean-Charles DECES, titulaire  
Mme Nathalie TOURON, suppléante
- Représentant l'administration : M. Serge LAGRAVE, titulaire  
M. Sébastien HORT, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00021

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de BALEIX

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BALEIX**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Baleix s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. DIDIER-HOUNTHA Denis
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MARQUEZANNE épouse JOSUE Henriette, Jeanne, Baptistine
- Représentant l'administration : M. BALESPOUEY Gilbert, Joseph, titulaire  
M. ROUSTAA Albert, Jean, Henri, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par déléguation  
Le secrétaire général,  
**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00023

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de BASSILLON  
VAUZE

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BASSILLON-VAUZÉ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bassillon-Vauzé s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LAGARRUE Mathieu
- Représentant le tribunal judiciaire : M. RAMET Jean
- Représentant l'administration : Mme LARBRE née AKOUCHI Célia, titulaire  
M. DUCASSE Didier, Jean, Gabriel, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00024

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de BENTAYOU  
SERREE



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BENTAYOU-SÉRÉE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bentayou-Sérée s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. FERRERO Grégory
- Représentant le tribunal judiciaire : M. TEULÉ André
- Représentant l'administration : Mme ONDET Stéphanie, titulaire  
Mme PECQUOIS Juliette, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00025

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de BERNDETS



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BERNADETS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bernadets s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Jean-François CARRAU
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Victor TUMSON
- Représentant l'administration : Mme Jocelyne PLAS épouse WALTER, titulaire  
Mme Michèle GUETTE épouse CLAVERIE, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00026

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de BETRACQ

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BETRACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**


**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bétracq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. PALOQUE Daniel
- Représentant le tribunal judiciaire : M. RAVON Patrick, titulaire  
M. COUMES Gauthier, suppléant
- Représentant l'administration : Mme CHAPOTHIN Maéva, titulaire  
Mme LE GLUDIC Chloé, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00027

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Bizanos

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BIZANOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bizanos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme MORLAS Charlotte
- Représentant le tribunal judiciaire : M. BANTEIGNY Jean-Louis, titulaire  
M. DEBAIGT Jean-Pierre, suppléant
- Représentant l'administration : Mme LAGOUARDE Andrée, titulaire  
Mme ESPELUSE Monique, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00028

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de BONNUT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BONNUT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bonnut s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Valérie ANXOLABEHERRÉ, titulaire
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Olivier VANDENBON, titulaire  
Mme Patricia BRISE, suppléante
- Représentant l'administration : M. LAGIERE Jean-Pierre, titulaire  
Mme LABORDE Denise, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00029

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de  
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. DARZACQ Christian
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme LAPLACE Maryse, titulaire  
M. LACOSTE Pierre, suppléant
- Représentant l'administration : M. DUPLANTIE Jacques, titulaire  
M. BENQUET Didier, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00030

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Boumourt



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BOUMOURT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Boumourt s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. CRUZALEBES Serge
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CUILHE épouse PEDEGERT Marie-Christine
- Représentant l'administration : Mme ESTEBEN épouse PEDEGERT Joëlle, titulaire  
Mme RAPIN épouse GAUTHIER Laurence, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LÉSACE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00031

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de BOURDETTES



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BOURDETTES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant un nouveau délégué au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de M. Fernand BUENDIA suite à sa démission du conseil municipal, et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bourdettes s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Frédéric ALVES
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Stéphanie ARROYO
- Représentant l'administration : Mme Marie Adélaïde FITAS

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-02-002 du 2 novembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Bourdettes est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00032

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de castera Loubix

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
CASTERA-LOUBIX**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castéra-Loubix s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Thomas CIPRIANI
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Raymonde DUHAMEL , titulaire  
Mme Régine POUTS, suppléante
- Représentant l'administration : M. André KRAJESKI, titulaire  
M. Gilbert IPPERTI, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

**25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00033

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de CASTETIS

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
CASTETIS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castétis s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. SARAIVA Lionel, titulaire  
M. MORLAAS-COURTIES Clément, suppléant
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MAGES Danièle, titulaire  
M. CAMGRAND Claude, suppléant
- Représentant l'administration : M. Adrien LABORDE, titulaire  
M. CAMGRAND-DESSUS Jacques, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le .. **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00034

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de CASTILLON  
D'ARTHEZ

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
CASTILLON D'ARTHEZ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castillon d'Arthez s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LANNOU Jean-Pierre, titulaire  
M. CUNAT Michel, suppléant
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MOLLARD Alexandra
- Représentant l'administration : M. DARETTE Michel, titulaire  
M. DEBAIGT Patrice, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

**25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00035

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de CAUBIOS LOOS

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
CAUBIOS-LOOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Caubios-Loos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. JOUBERT Patrick
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LAHARANNE Denis, titulaire  
M. DUPOUY-LAHITTE Alexis, suppléant
- Représentant l'administration : M. LALANDE Stéphane, titulaire  
M. SEIGNOR Christian, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par déléguation  
Le secrétaire général,  
**Martin LESAGE**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00036

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de CLARACQ

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
CLARACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Claracq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LARROUDÉ Sylvain
- Représentant le tribunal judiciaire : M. MIRANDE André, titulaire  
Mme ESTEBEN épouse LAHOUN Maryse, suppléante
- Représentant l'administration : M. MIRANDE Frédéric, titulaire  
Mme GUICHOT Séverine, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00037

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de COUBLUCQ



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
COUBLUCQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Coublucq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Yohann DUPONT-BRETHES, titulaire
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Sonia BONY épouse MICHEL, titulaire  
Mme Josette DULUC épouse TASTET, suppléante
- Représentant l'administration : Mme Bernadette CAZAUBA épouse LAPALOQUE, titulaire  
Mme Maité LAFARGUE épouse LOUMAGNE, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00038

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Denguin

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
DENGUIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Denguin s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme MARTINS Marie-Hélène
- Mme DUBARRY Jeanne
- M. MACHADO Thierry

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. BALLESTER Claude
- Mme GITTARD Josiane

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00022

**?** Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BARINQUE

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BARINQUE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barinque s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. NIPOU Pierre
- Représentant le tribunal judiciaire : M. GILET Eric
- Représentant l'administration : Mme CAJAL née LABRUFFE Sandrine, titulaire  
M. LESBURGUERES Jean-Luc, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-01-00002

AP classement OT PB.odt



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06- - 0004**

**portant classement de l'office de tourisme  
communautaire du Pays Basque**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L133-10, R133-1 à R133-18 et D133-20 à 133/29 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** l'arrêté n°64-2023-05-11-0002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 classant l'office de tourisme communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz en catégorie I.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque du 14 avril 2018 portant création de l'office de tourisme communautaire du Pays Basque ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque du 4 mars 2023 sollicitant le renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire Pays Basque ;
- VU** les pièces du dossier ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'office de tourisme communautaire Pays Basque, 15 avenue FOCH à Bayonne est classé en catégorie I, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.**— Le sous-préfet de Bayonne et président de la communauté d'agglomération du Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY